

Arrêt

n° 250 318 du 3 mars 2021
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 10 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité angolaise, déclare être arrivé dans le Royaume le 4 avril 2011, dépourvu de toute pièce d'identité. Le 14 avril 2011, il introduit une demande de protection internationale sur le territoire. Cette demande fit l'objet d'une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 octobre 2011, confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°74.070 du 27 janvier 2012. Le 13 février 2012, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le 22 mars 2012, le requérant introduit une seconde demande d'asile. Cette demande fit l'objet d'une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 avril 2014 confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 131.376 du 14 octobre 2014. Le 29 avril 2014, le

requérant se voit notifier un ordre lui enjoignant de quitter le Royaume, cette mesure d'éloignement ayant été prorogée le 21 janvier 2015 pour un délai de 10 jours. Par requête adressée le 7 août 2014 et complétée à deux reprises, le requérant sollicite l'octroi d'un droit au séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 mars 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande et l'assortit d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de quatre ans, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- *S'agissant du premier acte attaqué.*

« Pour commencer, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant les périodes d'étude de ses deux procédures d'asile lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement par le CCE (la première a duré du 14.04.2011 au 31.01.2012 et la deuxième initiée le 22.03.2012 fut clôturée le 15.10.2014).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque le fait que sa deuxième procédure d'asile serait encore pendante auprès du CCE. Or, comme rappelé ci-dessus, celle-ci a été clôturée négativement en date du 15.10.2014 par une décision du CCE lui refusant et le statut de réfugié et la protection subsidiaire. L'intéressé ne peut plus dès lors se prévaloir comme une circonstance exceptionnelle la présente demande ainsi que les craintes de persécutions qu'il y invoquaient.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis 2011) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la maîtrise du Français, les liens noués (joint des témoignages), le suivi de diverses formations professionnelles dont une en entreprise (chez TGT CONCEPT SPRL) et par le fait qu'il travaille dans cette dernière société sous CDI depuis le 21.06.2014 (joint notamment plusieurs fiches de paie). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Ajoutons que l'intéressé n'a été autorisé à travailler que durant les périodes d'étude de ses multiples procédures d'asile, lesquelles sont à ce jour toutes clôturées comme rappelé ci-dessus. Il n'est donc plus autorisé à travailler sur le territoire du Royaume. De toute manière, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé se prévaut par ailleurs de l'article de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison des liens noués sur le territoire. Relevons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant.

Un retour vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Quant au fait que l'intéressé mènerait une vie honnête et ne constituerait pas une menace pour l'ordre public ni pour la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Relevons également que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en fournissant un faux passeport dans le cadre de la présente 9bis (d'après le rapport d'analyse de son passeport daté du 06.01.2017 et émanant de la Police judiciaire fédérale).

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- *S'agissant du deuxième acte attaqué.*

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.

En application de l'article 74/14. §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT lui notifié le 29.04.2014 et prorogé le 21.01.2015 pour un délai de 10 jours. »

- **S'agissant du troisième acte attaqué.**

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est porté à 4 ans car :

o 1° Le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour :

En effet, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale daté du 06.01.2017 (classé au dossier de l'intéressé) que le contrôle MRZ du document ressort erroné, que le document contient des numéros de contrôle incorrects dans la zone de lecture MRZ. Selon cette autorité policière, cela indique qu'au moins le document original a été falsifié ou bien qu'il s'agit tout simplement d'un faux document produit. L'intéressée a donc tenté d'utiliser un faux passeport afin d'obtenir un séjour en Belgique. Pour cela, une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

Nous avons tenu compte de toutes les circonstances propres au dossier.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile respectivement le 14.04.2011 et le 22.03.2012 et les deux procédures furent clôturées négativement le 31.01.2012 et le 15.10.2014. Ajoutons que suite à ces décisions, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 16.02.2012 et un autre OQT lui notifié le 29.04.2014 puis prorogé le 21.01.2015 pour un délai de 10 jour.

Du dossier, il appert que l'intéressé est célibataire, n'a pas de membre de famille sur le territoire ni d'enfant. Il n'y a pas non plus de preuve qu'il aurait une quelconque maladie qui l'empêcherait de voyager ou de séjourner au pays d'origine. »

2. Connexité.

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut de connexité des actes litigieux, faisant valoir que

« Aucune des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, notamment son article 39/69, § 1er, 2°, ne prévoit la possibilité qu'un recours puisse porter la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Il en est de même des dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est de jurisprudence constante qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006 ; C.C.E., n° 15.804 du 11 septembre 2008 ; C.C.E., n° 21.524 du

16 janvier 2009 ; C.C.E. n° 45.032 du 17 juin 2010 ; C.C.E., n° 61.660 du 17 mai 2011 ; C.C.E., n° 64.288 du 30 juin 2011). 203495-NOT-NTANGU-DVZOE-S.P. 6.799.358-17.00000226-MB/CG 4

S'il y a connexité entre l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire auquel cette interdiction est associée (C.C.E., n° 120.923 du 18 mars 2014), aucun lien n'est avéré entre cette même interdiction et la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Au contraire, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte et reposent sur des motifs propres, de sorte qu'ils sont sans lien de connexité entre eux (C.C.E., n° 127.274 du 22 juillet 2014 ; C.C.E., n° 163.686 du 9 mars 2016 ; C.C.E., n° 182.437 du 17 février 2017).

In concreto, la partie adverse relève que nonobstant la fraude reprochée au requérant par l'interdiction d'entrée et dont question ci-dessous, la partie adverse avait veillé d'examiner, dans le cadre du traitement de la requête 9bis du requérant, l'ensemble des circonstances présentées par lui comme étant exceptionnelles, la référence à cette fraude n'est articulée que dans les dernières lignes de la décision d'irrecevabilité, de manière surabondante.

D'autre part, l'ordre de quitter le territoire querellé par le requérant, procède de l'application non seulement du prescrit de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 mais également, de l'article 74/14, § 3 de la loi susmentionnée et plus particulièrement de son 4°, dont il résulte que le requérant n'avait pas obtempéré à une précédente mesure d'éloignement du territoire belge.

Quant à l'interdiction d'entrée, comme d'ores et relevé ci-dessus, elle est justifiée par la tentative du requérant d'utiliser un faux passeport afin d'obtenir un séjour en Belgique.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre son premier et principal objet, à savoir la décision d'irrecevabilité précitée et doit être déclaré irrecevable pour le surplus ».

2.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'occurrence, le Conseil ne peut qu'observer que les trois actes querellés ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres. En effet, le dossier administratif laisse apparaître que les trois actes, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), ont été pris au terme de procédures différentes et pour des motifs qui doivent être considérés comme parfaitement distincts, la motivation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée attaquée ne faisant aucune mention de la demande d'autorisation de séjour, mais fait référence aux ordres de quitter le territoire antérieurs et à la production d'un faux document. Aussi, le Conseil estime que le deuxième et troisième actes visés par le présent recours doivent être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte entrepris. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus (en particulier ses deuxième et troisième moyens visant l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée dont question).

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, après des considérations théoriques, la partie requérante rappelle avoir exposé la longueur de son séjour et sa bonne intégration au regard de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité. Elle critique le renvoi à de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et estime que l'intégration et la longueur du séjour constituent des éléments rendant particulièrement difficiles un retour dans son pays d'origine. Elle rappelle avoir produit « toute une série de documents et d'attestations prouvant à suffisance l'historique de son séjour ainsi que sa bonne intégration dans la société belge ». Elle rappelle n'avoir ménagé aucun effort, avoir suivi avec succès des formations, avoir conclu un contrat d'apprentissage, et s'être illustré auprès de son employeur, et que la motivation de la partie défenderesse est sur ces points stéréotypée et qu'il va sans dire « que la conclusion d'un contrat de travail et / ou l'exercice d'une activité professionnelle constituent des éléments rendant particulièrement difficiles un retour dans son pays dès lors que ledit retour aura pour conséquence de faire perdre à l'intéressé son emploi ou les chances de concrétisation de celui-ci compte tenu de la durée de traitement des dossiers visas en Angola ».

Dans une deuxième branche, quant au faux passeport angolais, la partie requérante considère ne pas partager l'avis de la partie défenderesse et considère que celle-ci n'apporte pas la preuve de l'intention frauduleuse, celui-ci n'ayant jamais tenté de faire croire à la partie défenderesse à « l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par cette dernière ».

4. Discussion.

4.1. *Sur l'ensemble du moyen*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa volonté de travailler, sa vie honnête et l'absence de menaces pour l'ordre public, l'article 8 de la CEDH, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

4.2.1. Concernant la durée du séjour, le Conseil ne peut que constater que la longueur du séjour en Belgique et l'intégration du requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui indique les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

4.2.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante quant à la possibilité et la volonté du requérant de travailler, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

4.2.3. Concernant la vie familiale et privée, et des attaches que le requérant aurait sur le territoire, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH

dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire en sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de cette vie privée et familiale ou de sa scolarité revêtait un caractère précaire.

4.2.4. S'agissant du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine de la partie requérante le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

4.2.5 S'agissant des arguments avancés relatifs au passeport frauduleux, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne s'agit que d'un élément surabondant de la motivation de la décision entreprise. En outre, le Conseil observe que si la partie requérante affirme péremptoirement ne pas être responsable de la fraude, cet argument n'est étayé en aucune façon et même corroboré par le dossier administratif et le rapport de la police scientifique en particulier.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE